

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 20 du 28 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 2

CIRCULAIRE N° 6480/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS

portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2020.

Du 13 février 2020

CIRCULAIRE N° 6480/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2020.

Du 13 février 2020

NORARMA2053574C

Référence(s) :

Code de la défense, notamment ses articles L4139-8, L4139-9, L4139-16 et R4122-14

Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L5, L8, L11 et L24

- [Loi N° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale \(1\).](#)
- [Ordonnance N° 2019-3 du 04 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires.](#)
- [Décret N° 2011-1235 du 04 octobre 2011 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.](#)

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (A) portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

- [Décret N° 2017-1858 du 29 décembre 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables aux militaires.](#)

Décret n° 2019-1295 du 4 décembre 2019 (B) pris en application de l'article 36. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 38984/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 18 juillet 2018 portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année 2019.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES

- Inspection armement.
- Direction des opérations/Expert et adjoint RH.
- Direction du développement international/Expert et adjoint RH.
- Direction technique/Expert et adjoint RH.
- Direction des plans, des programmes et du budget/Adjoint RH.
- Service d'architecture du système de défense/Expert et adjoint RH.
- Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique/Expert et adjoint RH.
- Service central de la modernisation et de la qualité/Expert et adjoint RH.
- Service de la sécurité de Défense et des systèmes d'information/Expert et adjoint RH.
- Département central d'information et de communication.
- Agence de l'innovation Défense/Expert et adjoint RH.

Préambule.

L'article 36. de la [loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013](#) relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, modifié par l'article 1. de l'[ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019](#) relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires, permet aux militaires répondant à certaines conditions de quitter l'institution avec le bénéfice d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Application de la loi dans le temps.

Les nouvelles dispositions de l'article 36. modifié de la [loi de troisième référence](#) sont applicables aux radiations des cadres survenues pendant la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (dates incluses) conformément à l'article 1. de [l'ordonnance de quatrième référence](#).

La présente circulaire définit, pour la direction générale de l'armement (DGA), les modalités de mise en œuvre de la PAGS et établit la procédure d'examen de demandes de départ pour l'année 2020.

1.2. Contingentement.

Un arrêté interministériel détermine, pour la période triennale (2020, 2021 et 2022), par corps, le nombre de militaires susceptibles de bénéficier chaque année d'une PAGS. Cet arrêté est actualisé chaque année.

1.3. Conditions requises.

Tout officier des corps de l'armement demandant à bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 36. modifié de la [loi de troisième référence](#) doit, au jour de sa radiation des cadres (RDC), satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être officier de carrière en position d'activité servant dans les grades suivants et cumulant les anciennetés de grade afférentes :

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT.	CORPS DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.
Ingénieur en chef de l'armement (ICA) ayant au moins 2 ans de grade.	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} classe des études et techniques de l'armement (IC1ETA) ayant au moins 2 ans de grade.
	Ingénieur en chef de 2 ^{ème} classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA) ayant au moins 2 ans de grade.
Ingénieur principal de l'armement (IPA) ayant au moins 2 ans de grade.	Ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ayant au moins 2 ans de grade.

- avoir accompli la durée de services effectifs permettant de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate prévue au 1^o du II. de l'article L24 du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (CPCMR), soit 27 ans de services effectifs ;

- être à plus de cinq ans de la limite d'âge du corps¹ précisée au point I. de l'article L4139-16 du [code de la défense](#) (CODEF).

1.4. Modalités de calcul de la pension afférente au grade supérieur.

1.4.1. Pour les ingénieurs en chef de l'armement et les ingénieurs en chef de 1^{ère} classe des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au premier indice de l'échelon unique du grade d'ingénieur général de 2^{ème} classe, c'est-à-dire l'indice 1124 (voir annexe I).

1.4.2. Pour les ingénieurs en chef de 2^{ème} classe des études et techniques de l'armement, les ingénieurs principaux de l'armement et les ingénieurs principaux des études et techniques de l'armement.

1.4.2.1. Principes.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au deuxième échelon du grade immédiatement supérieur au grade détenu par le militaire.

Toutefois, si cet indice est inférieur à l'indice correspondant au dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu par le militaire auquel celui-ci aurait pu prétendre s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge, le montant de la PAGS sera calculé à partir de l'indice du dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu.

Dans tous les cas, lorsque l'échelon concerné comprend plusieurs indices, l'indice retenu pour le calcul de la PAGS est le premier indice de cet échelon (voir annexe I.).

1.4.2.2. Pour les ingénieurs en chef de 2^{ème} classe des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant au premier indice du deuxième échelon exceptionnel du grade d'IC2ETA (890) lorsque l'IC2ETA aurait pu atteindre cet indice s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge (voir annexe I.).

1.4.2.3. Pour les ingénieurs principaux des études et techniques de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant à l'indice du deuxième échelon exceptionnel du grade d'IPETA (783) lorsque l'IPETA aurait pu atteindre cet indice s'il avait été radié des cadres à sa limite d'âge (voir annexe I.).

1.4.2.4. Pour les ingénieurs principaux de l'armement.

L'indice retenu pour le calcul de la PAGS est celui correspondant à l'indice du deuxième échelon du grade d'ICA (792) (voir annexe I.).

1.4.3. Temps de services.

Pour atteindre le taux de liquidation de la PAGS de 75 p. 100, sont pris en compte les services civils validés et les services militaires effectués jusqu'à la limite d'âge du corps augmentés des bénéfices d'études préliminaires, des bénéfices de campagne, des bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé et de la bonification du cinquième du temps de service accompli².

Ce taux peut atteindre 80 p. 100 maximum du fait des seuls bénéfices de campagne et bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

La bonification du cinquième ne permet pas de porter le taux de liquidation de la pension au-delà de 75 p. 100.

Le système de décote n'est pas applicable au calcul du montant de la pension.

1.5. Particularité de la pension afférente au grade supérieur.

La PAGS ne permet pas au militaire de bénéficier d'un avancement effectif au grade supérieur. A titre d'exemple, la nomination au grade d'ingénieur général est exclue même en deuxième section.

2. INCOMPATIBILITÉS.

2.1. Motif disciplinaire.

La PAGS n'est pas attribuée si la RDC intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Avec une autre mesure d'aide au départ.

Le bénéfice de la PAGS est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 37. (promotion fonctionnelle) et 38. (pécule modulable d'incitation au départ) de la [loi de troisième référence](#) ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévu à l'article L4139-9 du [CODEF](#) et du pécule statutaire des officiers de carrière prévu à l'article L4139-8 du même code.

Le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (position de non-activité) sont incompatibles avec l'attribution de la PAGS. C'est-à-dire que le militaire placé dans l'une ou l'autre de ces deux positions ne peut pas bénéficier de cette pension.

2.3. Avec une reprise d'activité dans la fonction publique et ses établissements.

Le bénéficiaire de la PAGS qui reprend une activité dans l'une des trois fonctions publiques ou dans un de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (donc hors EPIC) perd définitivement le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.

A cet égard, il est précisé que l'activité doit s'entendre comme celle donnant lieu en contrepartie à une rémunération de l'employeur public quelles que soient la nature et la durée de l'activité en cause. Aussi, les vacances ne sont pas compatibles avec la PAGS.

La souscription d'un engagement à servir dans la réserve entraîne également la perte du bénéfice de la PAGS.

Dans les cas précités, l'intéressé percevra en lieu et place de la PAGS une pension militaire de retraite calculée selon les règles de droit commun prévues par les dispositions du CPCMR.

Le militaire peut demander à bénéficier d'un des dispositifs d'accès à la fonction publique. En cas d'acceptation, il perd le bénéfice de la PAGS. L'attribution d'un des dispositifs vaudra annulation des autres demandes.

2.4. Exceptions à la règle d'incompatibilité.

L'article 1. de l'[ordonnance de quatrième référence](#) permet au bénéficiaire de la PAGS le maintien de sa pension quand celui-ci s'engage à servir en qualité de sapeur-pompier volontaire ou exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le bénéfice de la PAGS est compatible avec une reprise d'activité en qualité d' élu local.

Nota. Une déclaration sur l'honneur de prise de connaissance du point 2. de la présente circulaire doit être signée par le militaire et jointe au dossier de demande de PAGS (voir annexe III.).

3. DOSSIER DE DEMANDE DE PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPERIEUR.

Avant de présenter un dossier de demande de PAGS, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent être reçus en entretien par la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS) afin de compléter leur information.

Une simulation de la pension peut également être effectuée à la demande des intéressés.

Le dossier de demande de PAGS comprend les annexes II. et III. de la présente circulaire. Il est adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique (cf. annexe II.) à la DRH/SDGS qui en accuse réception auprès de l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le temps restant avant la limite d'âge. Le dépôt du dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'acceptation de la demande.

Quelle que soit la date de départ envisagée, pour l'année 2020, il est fortement conseillé de déposer le dossier de demande de pension au plus tôt. Une seule demande peut être déposée par candidat et par an.

Les dossiers devront parvenir complets au bureau de la gestion des officiers de l'armement et des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la DRH/SDGS au plus tard fin février 2020 pour examen par la commission qui se réunira au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2020, puis successivement chaque trimestre jusqu'à l'épuisement de droits.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPERIEUR.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2020 ou promu à l'ancienneté en 2020.

La demande de PAGS est examinée en fonction du grade détenu depuis deux ans au moins à la date de la radiation des cadres demandée. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2020 n'a pas d'incidence sur le montant de la PAGS.

4.2. Instruction des dossiers.

La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDGS au regard des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale³ ou de son représentant. Pour les militaires en service hors DGA, il s'agit de l'avis du directeur des ressources humaines ou de son représentant. Les dossiers ne comportant pas cet avis ne seront pas étudiés.

Les dossiers complets sont soumis à l'avis d'une commission chargée d'examiner les demandes de PAGS et d'émettre un avis pour l'autorité décisionnaire selon les dispositions du point 4.3. ci-après.

4.3. Commission.

La commission est composée comme suit :

- le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, président ;
- un des inspecteurs de l'armement ;
- le sous-directeur de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Les réunions de la commission seront programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers supplémentaires. Il est à nouveau fortement conseillé aux OCA souhaitant déposer un dossier de remettre leur candidature au plus tôt.

Dans la limite des droits ouverts et dans l'intérêt du service, la commission analyse les demandes de candidature et émet un avis favorable ou défavorable ou propose de différer la décision.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la réunion de la commission pour être transmis pour décision au délégué général pour l'armement.

4.4. Décisions.

Les décisions d'acceptation, de rejet et différées des demandes de PAGS sont signées par le délégué général pour l'armement par délégation de la ministre des armées. La DRH notifie aux membres de la commission, à chaque intéressé et à son autorité hiérarchique, ainsi qu'aux adjoints RH des directions concernées, la décision du délégué. Les décisions n'ont pas à être motivées mais doivent indiquer les voies et délais de recours.

Les décisions de rejet des demandes de PAGS ne font pas l'objet d'un réexamen pour l'année considérée. Elles valent retrait des demandes de mise à la retraite formulées. Dans ce cas, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution sans le bénéfice de la PAGS doit alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite.

La PAGS est liquidée à la date de RDC qui correspond à la date de départ indiquée par l'intéressé sur sa demande (annexe II.).

5.-TEXTE ABROGÉ

La [circulaire n° 38984/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS](#) du 18 juillet 2018 portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur pour l'année

2019 est abrogée.

6 - PUBLICATION

La présente circulaire est publiée au *bulletin officiel des armées*.

Joël BARRE.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 23 du 27 janvier 2017, texte n° 57.

(B) n.i. BO, JORF n°0283 du 6 décembre 2019, texte n° 8.

(1) L'article L4139-16 du code de la défense fixe à 66 ans cette limite d'âge pour tous les officiers de l'armement.

(2) Il est précisé que la bonification pour enfants n'est pas prise en compte dans la liquidation d'une pension au titre de la PAGS. La majoration pour enfants est conservée.

(3) Dont le militaire dépend organiquement.

ANNEXES

ANNEXE I.
LES INDICES MAJORÉS RETENUS POUR LE CALCUL DE LA PAGS.

INGÉNIEUR DE L'ARMEMENT - LIMITE D'ÂGE 66 ANS.	
GRADE DÉTENU.	INDICE RETENU.
ICA	1124
IPA	792

INGÉNIEUR DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT - LIMITE D'ÂGE 66 ANS.			
GRADE.	ANCIENNETÉ DE GRADE MINIMUM POUR ACCÉDER AU DERNIER ÉCHELON.	ÂGE DE PROMOTION.	INDICE RETENU.
IC1ETA			1124
IC2ETA	13 ans	avant 53 ans	890
		après 53 ans	830
IPETA	11 ans	avant 55 ans	783
		après 55 ans	743

Références :

- Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ^(A) portant notamment modification du [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

- [Décret n° 2011-1235](#) du 04 octobre 2011 modifié fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Notes

(A) n.i. BO ; JO du 27 janvier 2017, texte 57.

ANNEXE II.

DEMANDE DE RADIATION DES CADRES POUR L'ANNÉE 2020 AVEC BÉNÉFICE DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR.



MINISTÈRE DES ARMÉES

(Grade, Nom, Prénom)



Direction :

Service :

Téléphone :

à

Madame la ministre des armées

Objet : Demande de radiation des cadres avec bénéfice de la pension afférente au grade supérieur pour l'année 2020.

Références : a) Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 36. modifié).
b) Ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 (article 1.).
c) Décret n° 2019-1295 du 4 décembre 2019.
d) Circulaire n° 6480/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 13 février 2020 portant sur les modalités d'attribution de la PAGS pour l'année 2020.

J'ai l'honneur de demander ma radiation des cadres avec le bénéfice des dispositions de la pension afférente au grade supérieur instaurée par l'article 36. modifié de la loi de référence a). En cas d'acceptation, ma radiation des cadres prendra effet le :

Je déclare me retirer à l'adresse suivante à compter du :

Date et signature du demandeur :

Avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA :

Date et signature du directeur ou de son représentant :

**ANNEXE III.
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.**



MINISTÈRE DES ARMÉES



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale modifiée par l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires.

Je, soussigné (nom, prénom, grade) _____,

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de l'article 36, modifié de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée qui précise que, si je reprends une activité dans l'une des trois fonctions publiques ou dans un de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, je perds le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas si je m'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement, reprends une activité en qualité d' élu local ou suis désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Date et signature du demandeur